

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt référé

Audience publique du 12 juillet deux mille six

Numéro 31003 du rôle.

Composition:

Joseph RAUS, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 28 février 2006,

comparant par Maître Roy REDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société coopérative SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 28 février 2006,

comparant par Maître Pierre-Olivier WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une demande introduite par la SOCIETE2.) tendant à la condamnation de SOCIETE1.) SA au paiement par provision du montant de 12.598,56.- € le juge des référés a, par ordonnance du 14 février 2006, condamné SOCIETE1.) SA au paiement dudit montant.

SOCIETE1.) SA a régulièrement relevé appel de cette décision concluant, par réformation, en ordre principal au débouté de la SOCIETE2.) de sa demande en condamnation. L'appelante conclut en ordre subsidiaire au bienfondé de sa demande reconventionnelle en condamnation provisionnelle de l'intimée au paiement du montant de 10.536,15.- € et à la compensation entre les créances respectives.

L'appelante fait valoir que le juge de première instance aurait à tort refusé de retenir la compensation légale basée sur les articles 1289 et suivants du code civil sous prétexte que les conditions de la compensation pour dettes connexes n'étaient pas réunies.

La SOCIETE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en contestant la connexité entre les deux créances et en soutenant que la créance dont l'appelante fait état ne serait ni liquide, ni certaine, ni exigible.

Il est constant en cause que les parties sont liées par une convention de compte courant et que le solde du compte de SOCIETE1.) SA renseigne un débit de 12.598,56.- €, montant dont la SOCIETE2.) demande à l'heure actuelle le paiement par provision.

Il résulte de l'ordonnance entreprise que SOCIETE1.) SA avait formulé une demande reconventionnelle d'un montant de 10.536,15.- € représentant son préjudice résultant d'une faute commise par la banque lors de la réception d'un chèque présenté à l'encaissement mis en compte courant et retiré par la suite de ce compte courant, des anomalies et des irrégularités ayant été découvertes par la suite.

La SOCIETE2.) conteste sa responsabilité dans l'encaissement dudit chèque.

L'article 932 alinéa 2 du NCPC ne prive pas la juridiction des référés du pouvoir d'apprécier si l'éventualité d'une compensation entre créanciers est de nature à rendre sérieuse ou non la contestation de l'obligation invoquée par la partie qui demande une provision.

Contrairement au juge du fond le juge des référés ne saurait surseoir à statuer sur une demande principale pour permettre au demandeur sur reconvention d'établir ou de rendre liquide sa créance, toutefois il ne doit pas dans tous les cas accorder une provision pour la créance principale incontestée, au contraire sa compétence d'allouer une provision, qui n'est autre chose qu'une avance à valoir sur la condamnation qui interviendra au fond, cesse du moment qu'il n'apparaît pas d'ores et déjà comme à l'abri de tout doute que celui qui sollicite une provision obtiendra au fond, après examen de la demande principale et de la demande reconventionnelle, un jugement condamnant son adversaire à lui payer une certaine somme d'argent.

En l'espèce, SOCIETE1.) SA invoque la connexité entre les deux créances pour invoquer la compensation et affirmer le caractère sérieux de sa contestation.

Le juge ne peut, lorsque deux demandes sont connexes, écarter la demande en compensation au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité.

Le caractère connexe présuppose que les dettes compensables soient issues d'une seule et même situation synallagmatique et donc, en matière contractuelle, d'un seul et même contrat.

La Cour constate que, en la présente espèce, la responsabilité de la SOCIETE2.) est recherchée à l'occasion de fautes qu'elle aurait commises dans la gestion du compte courant de SOCIETE1.) SA en ne décelant pas dès sa présentation le caractère douteux d'un chèque.

Il s'ensuit que la responsabilité de la SOCIETE2.) ne saurait être que contractuelle et non quasi-délictuelle comme l'a affirmé le premier juge.

Il s'ensuit que les deux créances, issues d'un même contrat, sont connexes.

C'est dès lors à bon droit que SOCIETE1.) SA invoque la connexité entre les deux créances pour soutenir que ses contestations sont sérieuses.

Il se dégage des développements qui précèdent que la demande de la SOCIETE2.) doit être, par réformation, déclarée irrecevable, le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il doit en être de même de la demande reconventionnelle en paiement de SOCIETE1.) SA, la responsabilité de la SOCIETE2.) étant également sérieusement contestable.

La SOCIETE2.) et SOCIETE1.) SA ont formé une demande basée sur l'article 240 NCPC.

Ces deux demandes ne sont pas fondées, aucune des requérantes n'ayant établi le caractère d'iniquité requis par la loi.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

partant, réformant,

déclare la demande de la SOCIETE2.) irrecevable,

déclare irrecevable la demande en paiement présentée en ordre subsidiaire par SOCIETE1.) SA,

déboute la SOCIETE2.) et SOCIETE1.) SA de leurs demandes basées sur l'article 240 NCPC,

condamne la SOCIETE2.) aux frais des deux instances.